



CH-3003 Berne, OFPP, HZ

Aux
offices cantonaux responsables
de la protection civile

Référence: HZ/635-02

Votre référence:

Dossier traité par: Werner Hunziker

Berne, le 15 mai 2007

Bouteilles d'oxygène médical dans les constructions protégées du service sanitaire

Par lettre-circulaire du 31 août 2005, vous avez été informés de la réglementation concernant l'approvisionnement en oxygène médical dans les constructions protégées du service sanitaire. Les travaux ad hoc dans les unités d'hôpital protégées "actives" avec ou sans statut spécial SSC seront terminés d'ici la moitié de l'année 2007, aux frais de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

Les directives de la présente lettre-circulaire au sujet des bouteilles d'oxygène médical remplacent celles données dans la lettre-circulaire susmentionnée.

L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur les gaz médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT_h), a bouleversé le cadre légal. Les bouteilles de gaz médical remplies d'oxygène ou destinées à l'être (comme c'est le cas par exemple dans les constructions protégées du service sanitaire) sont soumises à cette nouvelle législation.

Les cantons, les institutions responsables des hôpitaux, les communes, les régions ou les OPC, ainsi que la Pharmacie de l'armée, en tant que propriétaire des bouteilles d'oxygène, doivent équiper l'ensemble des bouteilles d'une étiquette de gaz médical (informations concernant l'emballage) et de la notice s'y rapportant (informations d'utilisation). Ces documents doivent être établis par un médecin ou un pharmacien responsable. En l'absence de telles étiquettes, tous les fournisseurs de gaz médicaux refusent de continuer à remplir les bouteilles et d'assumer la responsabilité de bouteilles non identifiées.

En accord avec le mandataire du Conseil fédéral pour le Service sanitaire coordonné (SSC), l'OFPP a décidé de retirer toutes les bouteilles d'oxygène des constructions protégées du

Office fédéral de la protection de la population
OFPP
Werner Hunziker
Monbijoustrasse 51A, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 50 55, fax +41 31 324 87 79
werner.hunziker@babs.admin.ch
www.protopop.admin.ch

service sanitaire (unités d'hôpital protégées / centres sanitaires protégés) et de les éliminer. Cette décision s'applique également aux bouteilles de 10 litres.

Les rampes de bouteilles, les installations de fixation, toutes les installations fixes, les chariots de transport, etc. demeurent dans toutes les constructions protégées du service sanitaire, à l'exception des anciens postes sanitaires.

Des prescriptions strictes régissent également le transport et l'élimination des bouteilles. L'OFPP exécutera les travaux à ses frais, à partir de mi-2007 et jusqu'à fin 2009 au plus tard. Pour ce faire, il s'annoncera auprès du responsable cantonal, afin de régler les détails tels que les délais, l'accès à la construction, les aides nécessaires pour le chargement, etc. D'ici là, les bouteilles d'oxygène médical doivent porter les inscriptions mentionnées dans la lettre-circulaire du 31 août 2005.

Concernant les sept unités d'hôpital protégées "actives" avec statut spécial SSC, selon les dispositions contractuelles, l'approvisionnement en oxygène médical doit obligatoirement être intégré au système de qualité de l'exploitant (hôpital).

Pour les autres unités d'hôpital protégées "actives", il a été convenu avec les cantons ou les institutions responsables que lorsque l'ordre est donné d'installer l'approvisionnement en oxygène médical, cette installation doit être intégrée au système de qualité de l'exploitant. Il est possible de raccorder les installations révisées de la construction protégées à l'alimentation de l'hôpital ou d'utiliser, comme dans l'hôpital, les bouteilles de location d'un fournisseur d'oxygène médical. Dans les deux cas, l'OFPP ne prend en charge aucun frais.

Dans des cas exceptionnels et pour autant qu'il y ait suffisamment de bouteilles révisées à disposition (blanches, etc.), les bouteilles d'oxygène médical portant l'inscription "OFPC" peuvent être conservées dans les unités d'hôpital actives avec ou sans statut spécial SSC sur demande écrite, ou être commandées tant que leur nombre n'excède pas la répartition selon les "Instructions techniques pour les constructions de protection des organismes et du service sanitaire (ITO 1977). La demande doit être adressée à l'OFPP jusqu'au 30 septembre 2007 au plus tard. Le propriétaire retire l'inscription "OFPC" des bouteilles concernées et l'institution responsable (ou évent. le nouveau propriétaire) confirme par écrit à l'OFPP qu'elle en assume l'entière responsabilité en observant les prescriptions légales et prendra en charge l'élimination ultérieure si nécessaire.

Si vous avez des questions, nous sommes à votre disposition: n'hésitez pas à prendre contact avec nous.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Philippe Giroud
Office fédéral de la protection de la
population
Chef Infrastructure

Rudolf Junker
Service sanitaire coordonné (SSC)
Chef du bureau SSC

Copie pour info à:

- Mandataire du Conseil fédéral pour le Service sanitaire coordonné (SSC)
- Pharmacie de l'armée